# RÈGLEMENT (CEE) N° 1584/73 DE LA COMMISSION

## du 12 juin 1973

## modifiant les annexes des règlements (CEE) n° 1053/68 et (CEE) n° 1054/68, en ce qui concerne les conditions d'admission de certains fromages dans certaines positions tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1354/73 (3), modifie en dernier lieu l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), en ce qui concerne les conditions d'admission de certains fromages dans certaines positions tarifaires ;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter à ces modifications les annexes concernées du règlement (CEE) n° 1053/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 820/73 (6), ainsi que l'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, établissant la liste des organismes émetteurs des certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 767/73 (8) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe du règlement (CEE) n° 1053/68 :

— le titre du certificat pour le fromage Tilsit est remplacé par le texte suivant :

« Pour les fromages Tilsit ou Butterkäse

Für Tilsiter oder Butterkäse

Per i formaggi Tilsit o Butterkäse

Voor Tilsit-kaas of Butterkäse

For Tilsit-Ost eller Butterkäse

For Tilsit or Butterkäse cheeses » ;

— le texte de la note 3 du certificat pour les fromages fondus est remplacé par le texte suivant :

« 3. en tranches emballées isolément sous feuilles d'aluminium ou de matière plastique artificielle et d'un poids net unitaire ne dépassant pas 30 g.

einzeln in Aluminium- oder Kunststoffolien verpackte Scheiben mit einem Eigengewicht von 30 g oder weniger.

in fette imballate isolatamente in fogli di alluminio o di materia plastica artificiale e di peso netto unitario non superiore a 30 g.

in schijven die elk afzonderlijk zijn verpakt in aluminiumfolie of in folie van kunstmatige plastische stoffen en waarvan het nettogewicht per eenheid niet meer bedraagt dan 30 g.

enkelte skiver pakket i aluminiumfolie eller i plast og med en nettovægt af 30 g og derunder.

in the form of slices wrapped separately in aluminium foil or artificial plastic material, the net weight of each slice not exceeding 30 g. »

*Article 2*

A l'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68, dans la rubrique concernant l'Autriche, à la sous-position 04.04 E I b) 2, les termes « et Butterkäse » sont insérés après le terme »Tilsit«.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 23.
(4) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.
(5) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 17.
(6) JO n° L 80 du 28. 3. 1973, p. 13.
(7) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 25.
(8) JO no L 77 du 26. 3. 1973, p. 1.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1973.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI